

Rubrique: Construction, territoire, énergie et transports
Sous-rubrique: Mise en consultation publique des plans
Date de publication: KABVS 21.11.2025
Visible par le public jusqu'au: 21.11.2026
Numéro de publication: BA-VS10-0000001030

Entité de publication

Canton du Valais - Service de la mobilité, Kanton Wallis - Dienststelle für Mobilität, Rue des Creusets 5, 1950 Sion

Mise en consultation publique des plans – Projet des CFF concernant le renouvellement des installations ferroviaires entre Monthey (km 6.492) et St-Gingolph (km 26.950) sur la ligne CFF n° 131

Titre de la mise à enquête des plans

Projet des CFF concernant le renouvellement des installations ferroviaires entre Monthey (km 6.492) et St-Gingolph (km 26.950) sur la ligne CFF n° 131

Description du projet

Commune(s) :

Monthey, Collombey-Muraz, Vouvry, Port-Valais, St-Gingolph (CH)

Requérante :

CFF

Objet :

Le projet consiste principalement dans le renouvellement des installations ferroviaires (superstructure, infrastructure, caniveaux, ligne de contact, passages à niveau) situées entre Monthey (km 6.492) et St-Gingolph (km 26.950) sur la ligne CFF n° 131 Les Paluds – St-Gingolph, aussi appelée ligne du Tonkin. Ces modifications sont devisées à Fr. 62'500'000.-.

Au total, 115 parcelles et 25 propriétaires différents sont concernés par divers types d'emprises liées au projet (servitudes et emprises provisoires).

Le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE) selon l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011) de par sa nature et ses coûts (> 40 mios). En vertu de l'art. 8 OEIE, la procédure d'enquête préliminaire et de cahier des charges a valablement été menée auprès des autorités concernées en amont de la présente procédure.

Pour les détails, il sera renvoyé aux plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Moyen de droit / Consultation

Procédure :

La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'OFT.

Mise à l'enquête :

Les plans du projet peuvent être consultés auprès des administrations communales de Monthey, de Collombey-Muraz, de Vouvry, de Port-Valais et de St-Gingolph ainsi qu'auprès du Service cantonal de la mobilité, rue des Creusets 5, 1950 Sion, selon les heures d'ouverture ordinaires, du 24.11.2025 au 05.01.2026.

Piquetage:

Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y. c. modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).

Oppositions :

Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.

Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à **l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations I, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation :

Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Point de contact

Canton du Valais - Service de la mobilité, Kanton Wallis - Dienststelle für Mobilität
Rue des Creusets 5
1950 Sion

Délai

Expiration du délai: 05.01.2026